

	Régime séparatiste	Régimes hybrides		Régimes communautaires		
Régime matrimonial	Séparation de biens	Séparation de biens avec adjonction d'une société d'acquêtes	Participation aux acquêts	Communauté réduite aux acquêts	Communauté de meubles et acquêts	Communauté universelle
	Chacun pour soi	A deux quand même	Rééquilibrage lors du partage final	Le choix du législateur	L'ancien régime légal	Tout en commun
Principe	Chacun des époux reste propriétaire et gère son patrimoine de façon indépendante. Les acquisitions ou investissements que les conjoints réalisent ensemble sont placés sous le régime de l'indivision.	La patrimoine des époux est séparé en trois masses distinctes : le patrimoine de chacun des conjoints, géré de façon indépendante, et un patrimoine apporté à la société d'acquêts ou acquis au cours du mariage dont ils délimitent le périmètre.	Au cours du mariage, les époux agissent comme s'ils étaient séparés en biens. A la dissolution du mariage, l'époux qui s'est enrichi (ou sa succession) est débiteur d'une « créance de participation en faveur de l'autre.	Régime légal applicable aux couples qui se marient sans contrat. Les biens acquis pendant l'union sont réputés être des biens communs. Les biens possédés avant le mariage ou reçus par donation ou succession restent des biens propres.	Les biens mobiliers possédés avant l'union, les biens mobiliers et immobiliers acquis pendant le mariage sont des biens communs. Les biens immobiliers possédés avant le mariage ou reçus par donation ou succession restent des biens propres.	Confusion des patrimoines: les biens possédés avant le mariage, recueillis par donation, succession ou legs et acquis pendant l'union, y compris les biens professionnels, forment les biens communs du couple. Possibilité toutefois d'exclure certains biens.
Avantages	Grande liberté dans la gestion de ses biens personnels. Protection du patrimoine d'un époux contre les revendications des créanciers de l'entreprise de son conjoint (sauf à s'être porté caution des dettes). A la fin de l'union, chacun conserve ses biens.	Atténue la rigidité de la séparation de biens en permettant la mise en commun de certains biens. Laisse chacun des conjoints gérer de façon indépendante son propre patrimoine tout en laissant la place à une gestion commune de certains actifs. Les revenus des époux peuvent ou pas tomber dans cette communauté d'intérêts	Permet de conjuguer deux finalités : faire participer chaque conjoint à l'enrichissement de l'autre tout en assurant une totale indépendance dans la gestion de son patrimoine. Cette indépendance protège chacun des époux en cas de faillite de son conjoint.	Tout enrichissement du couple pendant l'union profite à l'égalité de l'un et l'autre des conjoints. Egalité des pouvoirs de gestion entre les époux (avec signature conjointe en cas d'acte important). Très protecteur pour le conjoint qui n'a pas d'activité professionnelle.	Permet de partager avec son conjoint le patrimoine mobilier (placements financiers, titres de société, etc*) constitué avant l'union. *par biens mobiliers, il faut entendre non seulement les salaires et les meubles meublants mais aussi les fonds de commerce, droit au bail, titres et valeurs en bourse, parts de société,	Organise une symétrie entre communauté de vie et d'intérêts. Ouvre la possibilité au conjoint survivant de disposer seul de tout ou partie des biens en adjoignant une « clause d'attribution intégrales » ou de « partage inégal » en cas de décès.

					clientèle... ce qui fait beaucoup à tomber dans la communauté.	
Inconvénients	Peu adapté lorsque l'un des époux n'a pas d'activité professionnel car risque de se trouver démuné à la fin de l'union.	Sauf exception, tout dette née pendant le mariage, même résultante de l'un seulement des époux, engage les biens dépendant de la société d'acquêts.	Evaluation de l'enregistrement de chaque patrimoine parfois complexe à établir.	Les dettes contractées pendant le mariage forment des dettes communes. Tous les gains des placements et revenus d'activités « tombent » en communauté, y compris ceux en provenance de biens propres. Récompense due à la communauté si elle finance le remboursement des emprunts contracté avant le mariage alors même que les revenus du bien propre tombent en communauté. Difficulté parfois de justifier le financement d'un bien par emploi par emploi ou remploi de biens propres.	Biens mobiliers, l'entreprise entre en communauté même si elle a été fondée par l'un des conjoints avant le mariage. Il en va de même, par exemple, pour un fonds de commerce reçu par succession par l'un des époux.	Pour les enfants : droits de successions acquittés en totalité au second décès et ne bénéficiant de l'abattement entre parent et enfant qu'une seule fois. Irrévocabilité de la clause d'attribution intégrale, sauf divorce où elle est révoquée de plein droit. Si l'époux survivant dépense tout, ce qui est son droit, il ne restera rien aux enfants.
Succession	La totalité du patrimoine du défunt entre sans sa succession. Afin de protéger le conjoint survivant, prévoir ne donation entre époux ou une société d'acquêtes pour mettre en commun certains	La liquidation de la société d'acquêts suit les mêmes règles que celle d'un régime communautaire (du partage par moitié entre les époux jusqu'à l'attribution intégrale selon ce qui est stipulé au contrat). Les patrimoines	La notaire compare l'enrichissement de chaque époux pour déterminer celui qui sera redevable de la « créance de participation ». versée en principe en numéraire, elle permet à l' époux qui s'est le plus enrichi (ou à sa succession) de conserver son patrimoine	Au premier décès, la succession porte sur la moitié du patrimoine net commun ainsi que sur les biens propres de l'époux de l'époux décédé. L'époux survivant conserve ses biens propres et reçoit la	Même principe de liquidation du patrimoine successoral que pour le régime légal depuis 1966, celui de la communauté réduite aux acquêts (lire ci-contre à gauche).	Au premier décès, avec une clause d'attribution intégrale, aucune succession n'est ouverte : le patrimoine entier est mis au nom du conjoint survivant. Sans clause d'attribution

	<p>biens (voir le régime de la Société d'acquêts).</p>	<p>personnels suivent les règles de la séparation de bien.</p>	<p>en nature. La succession porte sur l'ensemble du patrimoine, déduction ou augmentation faite de la « créance de participation ».</p>	<p>moitié des biens communs. La protection du conjoint peut être envisagée par donation entre époux, testament ou avantage matrimonial (voir la communauté universelle).</p>		<p>intégrale, la succession de l'époux décédé porte sur la part du patrimoine commun qui n'aura pas été attribuée au conjoint survivant.</p>
<p>Le conseil</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Contrat à privilégier, lorsque l'un des époux, possède ou va posséder une entreprise en présence d'enfants non communs. ✓ En cas d'acquisition, déterminer les quotités acquises en fonction du financement de chacun. 	<p>Réflexion nécessaire sur le périmètre des biens qui seront mis dans la société d'acquêts.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Convient aux couples dont l'un n'exerce pas d'activités professionnelle. ✓ Nécessite d'établir un état descriptif de chacun des patrimoines d'origine, signé par l'autre conjoint. ✓ Possibilités d'exclure certains biens (biens professionnels par exemple) du calcul de la créance de participation. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Statuts marital le plus répandu, appliqué par défaut aux couples qui se marient sans contrat de mariage. ✓ De nombreux aménagement sont possibles par contrat de mariage. ✓ A éviter en présence d'enfants non communs. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Régime légal appliqué aux couple qui se sont mariés sans contrat avant le 1^{er} février 1966, il ne correspond pas forcément aux patrimoines actuels où les bien mobiliers ont pris de l'importance. ✓ Vérifier l'opportunité d'un changement de régime matrimonial. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recommandé aux personnes âgées n'ayant pas d'enfants. ✓ A conjuguer avec une anticipation de la transmission du patrimoine aux enfants. ✓ A éviter en présence d'enfants d'un premier lit ou nés hors mariage qui disposent, pour recevoir leur réserve héréditaire, d'une action en retranchements si l'avantage reçu par la conjoint survivant empiète sur leurs droits.